

Gouvernement du Québec

## Décret 708-2004, 30 juin 2004

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### Installation d'équipement pétrolier — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.33);

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté au ministre du Travail, une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 janvier 2004 et, à cette même date, dans deux journaux de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier\*

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

**1.** L'article 4.02 du Décret sur l'installation d'équipement pétrolier est remplacé par le suivant:

«**4.02.** Les quatre premières heures effectuées en dehors de la journée normale de travail ainsi que les quatre premières heures effectuées le samedi entraînent une majoration de 50 % du taux de salaire effectif.»

**2.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42805

Gouvernement du Québec

## Décret 710-2004, 30 juin 2004

Loi concernant l'impôt sur le tabac  
(L.R.Q., c. I-2; 2004, c. 9)

Loi concernant la taxe sur les carburants  
(L.R.Q., c. T-1; 2004, c. 9)

### Divers règlements d'ordre fiscal — Modifications

CONCERNANT divers règlements modifiant des règlements d'ordre fiscal

ATTENDU QUE l'article 17.6 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2), abrogé le 1<sup>er</sup> juillet 2004 par l'article 1 du chapitre 9 des lois de 2004, prévoit que le ministre peut allouer au titulaire d'un permis d'agent-percepteur, avec qui il a conclu une entente en vertu de l'article 17 de cette loi, une indemnité déterminée par règlement pour la perception et la remise du montant égal à l'impôt sur le tabac;

\* Les dernières modifications au Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.33) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 655-2003 du 11 juin 2003 (2003, *G.O.* 2, 2833). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2004.

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1), modifié à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004 par l'article 2 du chapitre 9 des lois de 2004, les personnes mentionnées au premier alinéa de cet article devront payer au ministre des frais relatifs à la coloration du mazout, lesquels sont déterminés et versés selon les modalités et dans le délai prescrits par règlement;

ATTENDU QUE l'article 52.1 de cette loi, abrogé le 1<sup>er</sup> juillet 2004 par l'article 3 du chapitre 9 des lois de 2004, prévoit que le ministre peut allouer à une personne titulaire d'un permis prévu à l'article 27 de cette loi ou à un vendeur en détail titulaire du certificat d'inscription prévu à l'article 23 de cette loi, avec qui il a conclu une entente en vertu de l'article 51 de cette loi, une indemnité déterminée par règlement, pour la perception et la remise de la taxe ou du montant égal à la taxe prévu par cette loi ou pour la coloration du mazout;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1 de l'article 19 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, le gouvernement peut, pour mettre à exécution les dispositions de cette loi selon leur sens véritable, faire tout règlement non incompatible avec cette loi et jugé nécessaire;

ATTENDU QUE le paragraphe *q* du premier alinéa de l'article 1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants prévoit que l'expression «règlement» signifie tout règlement adopté par le gouvernement en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac a été édicté par le décret n<sup>o</sup> 1929-86 du 16 décembre 1986 en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac et le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (R.R.Q., 1981, c. T-1, r.1) a été édicté en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants;

ATTENDU QU' il y a lieu de modifier le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac et le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants afin de prescrire les mesures requises pour l'exécution de la Loi concernant l'impôt sur le tabac et de la Loi concernant la taxe sur les carburants introduites par le chapitre 9 des lois de 2004;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par ces règlements justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de cette loi, cette dernière n'a pas pour effet d'empêcher un règlement de prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, tout règlement édicté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée; un tel règlement peut aussi, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 56 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, tout règlement édicté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée; un tel règlement peut aussi, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu:

QUE soient édictés les règlements annexés au présent décret:

— Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac;

— Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

---

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac\*

Loi concernant l'impôt sur le tabac  
(L.R.Q., c. I-2, a. 17.6, 19, par. 1 et 20; 2004, c. 9, a.1)

**1.** 1. L'article 10.1 du Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants\*\*

Loi concernant la taxe sur les carburants  
(L.R.Q., c. T-1, a. 1, 1<sup>er</sup> al., par. *g*, 18, 2<sup>e</sup> al., 52.1 et 56; 2004, c. 9, a. 2 et 3)

**1.** 1. Le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants est modifié par l'insertion, après l'article 18R10, de ce qui suit :

«**18R11.** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi, les frais relatifs à la coloration du mazout qui doivent être payés par un raffineur ou un importateur correspondent, pour un trimestre se terminant soit le 30 novembre d'une année donnée, soit les 28 février, 31 mai ou 31 août de l'année subséquente :

*a)* lorsque la coloration est effectuée conformément au premier alinéa de l'article 18R3, au total des montants suivants :

i. les montants payés par le ministre pour les composantes du mélange, autres que le mazout, obtenu par le raffineur ou l'importateur pendant le trimestre ;

ii. le montant payé par le ministre pour les services relatifs à la préparation du mélange obtenu par le raffineur ou l'importateur pendant le trimestre ;

iii. le montant qui correspond à la multiplication du nombre de litres de mazout corrigé à la température de référence de 15 °Celsius, compris dans le mélange obtenu par le raffineur ou l'importateur pendant le trimestre, par la moyenne établie à partir du prix fixé par le Bloomberg oil buyer's guide – Price Supplement, sous la rubrique Bloomberg Canadian Terminal Prices (Rack Contract – Montréal), publié par Bloomberg L. P., pour un litre de mazout pendant les douze mois précédant immédiatement le 1<sup>er</sup> septembre de l'année donnée ;

*b)* lorsque la coloration est effectuée conformément au deuxième alinéa de l'article 18R3, au montant payé par le ministre pour le colorant obtenu par le raffineur ou l'importateur pendant le trimestre.

Les frais mentionnés au premier alinéa doivent être versés au ministre dans les 30 jours suivant la date de l'avis de ce dernier transmis au raffineur ou à l'importateur et déterminant ces frais. ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

**2.** 1. L'article 52.1R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42806

Gouvernement du Québec

## Décret 711-2004, 30 juin 2004

Loi sur le ministère du Revenu  
(L.R.Q., c. M-31; 2004, c. 4)

### Administration fiscale — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 40.1.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), édicté par l'article 25 du chapitre 4 des lois de 2004, prévoit qu'un juge de la Cour du Québec peut, sur demande *ex parte* à la suite d'une dénonciation faite par

\* La dernière modification au Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, édicté par le décret n° 1929-86 du 16 décembre 1986 (1986, *G.O.* 2, 5143), a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 1282-2003 du 3 décembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 5341). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2004.

\*\* La dernière modification au Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (R.R.Q., 1981, c. T-1, r.1) a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 1282-2003 du 3 décembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 5341). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2004.